

La décision-cadre permanente relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (dit RGPD) ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 713-3, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2015 prorogeant les délais de mise en œuvre du référentiel général de sécurité ;
- Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- Vu les statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif de l'université de Poitiers du 18 juin 2021 ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'université de Poitiers du 25 juin 2021 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif de l'université de Poitiers du 28 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'université de Poitiers du 7 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de l'université de Poitiers reste attachée au bon exercice de la démocratie universitaire et qu'elle entend admettre le recours au vote électronique pour favoriser son expression ;

Considérant que la décision de recourir au vote électronique est, prise au regard des circonstances du déroulement de chaque scrutin, dans les arrêtés électoraux organisant les élections pris par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil électoral consultatif pour toutes les élections et, le cas échéant, du Conseil d'administration pour les élections aux conseils centraux ;

ARRÊTE

Article 1. Objet et champ d'application de la décision

Conformément à l'article 7-II-2° du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 et à l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisés, la présente « décision cadre » autorise et encadre le recours au vote électronique par internet au sein de l'université de Poitiers pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration, à la Commission de recherche, à la Commission de la formation et de la vie universitaire, au Conseil académique, aux conseils d'UFR et des instituts internes, aux instances professionnelles, aux conseils internes de l'université tels que les unités de recherche, les écoles doctorales, les commissions consultatives, aux conseils des unités mixtes de recherche sous réserve d'une convention avec le ou les partenaires prévoyant les modalités financières de prise en charge, et tout autre élections prévues à l'Université de Poitiers.

Elle vaut également pour toute élection professionnelle au sein de l'établissement, ainsi que pour celles aux conseils des services généraux et communs de l'Université.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables, elle précise :

- 1°. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de son expertise ;
- 2°. La composition de la cellule d'assistance technique ;
- 3°. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, notamment :
 - a. La durée de mise à disposition des postes dédiés ;
 - b. Les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi pour ces électeur(trice)s ;
 - c. Leurs modalités d'accès à la liste électorale ;
 - d. Leurs droits de rectification des données.

Pour chaque scrutin, elle est complétée par des arrêtés électoraux définissant davantage les conditions d'organisation du vote électronique, lorsque le recours à cette modalité dématérialisée de suffrage est choisi.

Article 2. Règles générales d'organisation du scrutin électronique

1. Définitions

Un scrutin est défini comme une opération de vote permettant d'élire les représentant(e)s d'un même collège électoral au sein d'une même instance.

Le vote électronique par internet permet aux personnes disposant du droit de vote à un scrutin donné d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

2. Modalité de vote

Une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tou(te)s les électeur(trice)s appelé(e)s à participer au même scrutin.

Pour chaque scrutin, les arrêtés électoraux fixent la modalité de vote choisie.

3. Principes fondamentaux encadrant les opérations électorales

Tout scrutin organisé à l'université de Poitiers respecte les principes fondamentaux encadrant les opérations électorales suivants :

- 1°. la sincérité des opérations ;
- 2°. l'accès au vote de tou(te)s les électeur(trice)s ;

- 3°. le secret du scrutin ;
- 4°. le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- 5°. l'intégrité des suffrages exprimés ;
- 6°. la surveillance effective du scrutin ;
- 7°. le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

4. Organisation des services chargés de mettre en place le vote électronique

L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers et du Directeur ou de la Directrice général(e) des services, à une équipe pouvant comprendre :

- 1°. des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université ;
- 2°. des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université ;
- 3°. des personnels du Pôle Formation et réussite étudiant de l'Université ;
- 4°. des personnels des services administratifs des composantes/laboratoires/services de l'Université ;
- 5°. des personnels du service I-médias ;
- 6°. le/la délégué(e) à la protection des données personnelles (DPO) de l'Université.

Cette équipe en charge d'organiser les opérations électorales fait office de cellule d'assistance technique et de centre d'appel, veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote lors des scrutins et rédige un rapport à l'issue de chaque scrutin réalisé par voie électronique au sein de l'établissement, transmis à la connaissance du Conseil d'administration après avis du Conseil électoral consultatif.

Les membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales reçoivent la formation nécessaire à la bonne organisation du ou des scrutins. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Pour chaque scrutin, la liste des membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales est fixée dans les arrêtés électoraux.

5. Possibilité de recours à un prestataire externe

La mise en œuvre du vote électronique peut être assurée via une plateforme développée et maintenue :

- 1°. Soit en interne ;
- 2°. Soit par un prestataire de service choisi par l'université de Poitiers selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

Dans le second cas, le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, conformément au cahier de charges établi. Au moins un(e) de ses représentant(e)s est intégré(e) à l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales.

Les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données, indiquées dans les textes susvisés, doivent être assurées dans tous les cas de figure. Si un prestataire est choisi, ce dernier s'engage contractuellement à respecter ces garanties, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique.

En cas de recours à un prestataire, la dénomination et les coordonnées de ce dernier, ainsi que le nom de son, sa ou ses représentant(e)s intégré(e)s à l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales sont mentionnés dans les arrêtés électoraux concernant le scrutin.

Dans tous les cas, la plateforme de vote est présentée au Comité électoral consultatif avant le début des opérations de vote.

6. Obligation de confidentialité et de sécurité

Le système de vote électronique par internet doit être conforme au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, d'émargement, d'enregistrement et du dépouillement des votes.

Conformément à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 susvisée, pour les élections aux conseils centraux et celles professionnelles, la plateforme de vote électronique doit atteindre *a minima* l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau de sécurité 2 du référentiel de la CNIL.

Dans tous les cas, le niveau de sécurité et de confidentialité doit se conformer aux exigences des délibérations de la CNIL.

Les données relatives aux électeur(trice)s inscrit(e)s sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Les obligations de discrétion, de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux personnels de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote ainsi qu'à ceux du prestataire.

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur ou d'une électrice authentifié(e) et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- 1°. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne doivent être inaccessibles ;
- 2°. La liste d'émargement et le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- 3°. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

7. Durée minimale et maximale du scrutin électronique

En cas de recours au vote électronique, le scrutin se déroule à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

Pour chaque scrutin, le calendrier des opérations électorales est fixé dans les arrêtés électoraux.

8. Obligation de formation sur le système de vote

Une formation sur le système de vote électronique est dispensée avant le début du scrutin aux membres des bureaux de vote, y compris les délégué(e)s de liste. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués pendant cette formation.

Participent également à cette formation les membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales par voie électronique, dont au moins :

- 1°. Un personnel de chacun des services mentionnés à l'article 2.4 de la présente décision ;
- 2°. le/la délégué(e) à la protection des données personnelles (DPO) de l'Université.

Cette formation peut être dispensée par le prestataire, par les services techniques de l'établissement, voire par toute personne de l'Université disposant d'une expertise en la matière.

9. Déclaration des traitements au ou à la DPO de l'Université

Les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre des scrutins électroniques par internet au sein de l'Université se font sur l'une des bases suivantes du RGPD :

- 1°. Obligation légale ;
- 2°. Mission d'intérêt public ;
- 3°. Intérêt légitime.

La base est choisie par le ou la DPO, en fonction de la finalité du scrutin, et figure dans les arrêtés électoraux pour information du public.

L'ensemble des traitements réalisés dans le cadre des scrutins par voie électronique fait l'objet d'une déclaration auprès du ou de la DPO de l'établissement, qui les inscrit dans le registre des traitements de l'établissement.

Tout système de vote électronique est soumis à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

10. Dépôt de candidatures et de professions de foi

En cas de recours à un scrutin par voie électronique et lorsque les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ne s'y opposent pas, le Président ou la Présidente de l'Université peut prévoir dans les arrêtés électoraux l'envoi par voie électronique des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi, pour les candidat(e)s ou les organisations syndicales qui le souhaitent. Cet envoi tient alors lieu de dépôt des candidatures et des professions de foi. Le dépôt physique ou par courrier n'est pas indispensable mais demeure possible. La signature électronique ou la signature manuscrite sur document scanné des déclarations des candidatures est possible.

Le délai de dépôt des candidatures doit être adapté pour permettre d'étudier la recevabilité de celles-ci. Dans le cas où il est décidé que les candidatures seront mises en ligne ou communiquées par voie dématérialisée aux électeur(trice)s, la date limite pour le dépôt des listes de candidat(e)s, fixée par les arrêtés électoraux, ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze (15) jours francs ni de moins de cinq (5) jours francs à la date d'ouverture du scrutin.

Le Président ou la Présidente de l'Université autorise la mise en ligne ou la communication aux électeur(trice)s sur support électronique des candidatures et des professions de foi. Dans ce cas, cette mise en ligne ou cette transmission doit être réalisée au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. Elle remplace alors la transmission sur support papier des listes de candidatures mais ne se substitue pas à leur affichage au siège de l'Université et sur l'intranet de celle-ci, qui reste obligatoire en tout état de cause. En

cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs ou électrices dans les mêmes conditions.

Le Président ou la Présidente de l'université peut autoriser dans les arrêtés électoraux, dans le délai entre l'affichage des listes et le premier jour du scrutin, de communiquer par voie électronique, pour la bonne information des électeur(trice)s, les candidatures et professions de foi.

L'interface de vote doit pouvoir faire apparaître l'appartenance ou le soutien dont se prévaut le candidat ou la candidate. L'électeur(trice) accède aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue dans l'arrêté électoral général.

Le Président ou la Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un(e) candidat(e), il ou elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif, dans le délai prévu dans l'arrêté électoral général. Le cas échéant, le Président ou la Présidente de l'Université demande qu'un autre candidat(e) de même sexe soit substitué(e) au (à la) candidat(e) inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du (de la) délégué(e) de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le Président ou la Présidente de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de déclaration de candidature mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes des candidat(e)s enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Les candidatures et les professions de foi sont rendues accessibles aux électeur(trices) dans les locaux dédiés au vote.

11. Publication des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote électronique s'il ne figure sur une liste électorale, établie par le Président ou la Présidente de l'Université par collège propre à chaque instance.

Les personnels et les usager(ère)s dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq (5) jours francs avant le scellement de l'urne, dans les formes fixées par le Président ou la Présidente de l'Université.

Si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur ou une électrice, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'Université, soit à la demande de l'intéressé(e).

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'Université, sous forme papier, et sur son intranet, sous forme électronique, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin, et peuvent être consultées par tous les électeurs ou électrices, personnels et usager(ère)s de l'Université.

Les listes électorales sont également rendues accessibles aux électeur(trice)s dans les locaux dédiés au vote comprenant les postes informatiques servant au scrutin ou à proximité. Cette publication ne remplace pas l'affichage des listes dans les locaux de l'établissement.

Les listes électorales ne sont accessibles qu'aux électeur(trice)s prenant part au scrutin.

12. Rectification des listes électorales

Pour chaque collège, les demandes de rectification de ces listes sont adressées par les personnels et usager(ère)s intéressé(e)s qui relèvent du collège concerné au Président ou Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations. Les demandes de rectification formulées de façon dématérialisée à l'équipe en charge de mener les opérations électorales prévue à l'article 2.4 de la présente décision.

Les rectifications décidées sont réalisées au plus tard avant le scellement de l'urne. Une fois l'urne électronique scellée, les listes électorales sont figées et ne peuvent plus être modifiées. Toute demande de rectification introduite postérieurement au scellement de l'urne électronique est irrecevable.

La période comprise entre la date de clôture des inscriptions et la date du scrutin doit être proportionnée aux nécessités techniques de tests et au scellement de l'urne. Les dates de clôture des inscriptions et de scellement de l'urne sont espacées d'un délai qui ne peut être supérieur à sept (7) jours calendaires.

Conformément à l'article 6-III du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne pour un(e) électeur(trice) l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur(trice), l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour de scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit sur demande de l'intéressé(e).

Cette disposition s'applique sans préjudice des règles concernant l'obligation d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories de personnels et d'usager(e)s prévues notamment aux articles D. 719-9, D. 719-12 et D. 719-13 du Code de l'éducation et précisées par les arrêtés électoraux.

13. Campagne électorale et listes de diffusion

Sauf l'information prévu au 2) l'article 3.2 de la présente décision, la propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

Les listes de diffusion constituées à partir des adresses de messagerie des agent(e)s et des usager(ère)s sont établies avec le consentement préalable des personnes concernées, dans les conditions prévues par le RGPD.

Ces listes font l'objet d'une inscription au registre des traitements de l'établissement. Elles ne sont communiquées qu'aux seules personnes préalablement identifiées dans le registre du traitement.

L'Université prend toutes les mesures de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des listes et met en œuvre toutes les mesures adaptées visant notamment à empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers non autorisés. Toute nouvelle finalité ou modification de ces listes de diffusion conduit à la mise à jour du registre des traitements et à l'information des personnes dont les données sont traitées.

Article 3. Modalités d'organisation et de gestion du système de vote par voie électronique

1. Procédures préalables au scrutin

1) L'expertise indépendante préalable

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Un(e) professionnel(le) choisi(e) selon les règles prévues par le Code de la commande publique est chargé(e) de l'expertise préalable du système de vote électronique. Il ou elle assure sa mission conformément au cahier des charges établi et aux dispositions du présent article 3.

Conformément à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 susvisée, l'expert(e) doit être :

- 1°. un(e) informaticien spécialisé(e) dans la sécurité ;
- 2°. indépendant(e) du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- 3°. indépendant(e) du prestataire, en cas de recours à un prestataire extérieur.

Le nom et les coordonnées de l'expert(e) sont mentionnés dans les arrêtés électoraux concernant le scrutin.

2) Le rapport d'expertise indépendante préalable

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. l'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(trice)s par l'établissement ;
- 4°. les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est transmis par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

3) Tests préalables

Conformément à l'article 11-I du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, avant le début des opérations de scellement, l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales procède à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

4) Formation et opérations préélectorales du bureau de vote

Est constitué pour chaque scrutin pour les besoins de l'opération de vote, un bureau de vote électronique, composé d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire, nommé(e)s par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, et des délégué(e)s des listes candidates.

Peut être créé un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Si un bureau de vote électronique centralisateur est mis en place, il se substitue au bureau de vote prévu pour chaque scrutin et tous les délégué(e)s de liste de toutes les listes participant aux scrutins concernés en sont membres.

Pour aider au bon déroulement des opérations électorales, les personnes désignées par l'administration peuvent être membres de plusieurs bureaux de vote électronique. Cela concerne notamment les membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales mentionnés à l'article 2.4 de la présente décision.

Les membres du bureau de vote ou, le cas échéant, du bureau de vote électronique centralisateur reçoivent la formation nécessaire à la bonne organisation du ou des scrutins. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Conformément à l'article 11-II du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1°. vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise, prévue au 1) de l'article 3.1 de la présente décision, n'ont pas été modifiées ;
- 2°. s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement, prévus au 3) de l'article 3.1 de la présente décision, ont été effectués ;

- 3°. procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrements, dans le respect du 5) de l'article 3.1 de la présente décision ;
- 4°. vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 5°. procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidat(e)s, de la liste des électeur(trice)s, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition sont fixés par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers dans les arrêtés électoraux.

5) Modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement sont précisées dans les arrêtés électoraux et respectent les conditions minimales suivantes :

- 1°. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2°. Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégué(e)s de liste et au moins une clé est attribuée au président ou à la présidente du bureau de vote ou à son ou sa représentant(e) ;
- 3°. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4°. Le scellement de l'urne électronique vide est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance du bureau de vote électronique au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeur(trice)s.

2. Modalités d'accès au vote

1) Droit à l'information et au moyen d'authentification

Les électeur(trice)s inscrit(e)s sur les listes électorales sont informé(e)s du déroulement des opérations électorales et pourvus des moyens d'authentification pour pouvoir se connecter au système de vote. Au moins quinze jours avant le premier jour du vote, chaque électeur(trice) inscrit(e) reçoit :

- 1°. Une notice d'information détaillée ;
- 2°. Les identifiants de connexion et tout autre moyen d'authentification lui permettant de procéder au vote.

Ces éléments sont transmis selon les modalités garantissant sa confidentialité et sa sécurité.

Les électeur(trice)s inscrit(e)s sur les listes électorales moins de quinze jours avant le premier jour du scrutin reçoivent sans délai leurs identifiants de connexion après leur inscription.

2) Droit d'accéder à un poste informatique dédié

Tout électeur(trice) disposant d'un poste informatique individuel est autorisé à l'utiliser afin de participer au scrutin organisé électroniquement.

Les électeur(trice)s ont la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur des postes informatiques dédiés dans un local aménagé à cet effet. Ces électeur(trice)s ont la possibilité d'accéder pendant les heures d'ouverture de l'établissement à des ordinateurs dans les lieux dédiés aux opérations électorales, dans des

conditions assurant la confidentialité. Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, au moins un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral. Ce poste offre les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- 1°. Un ordinateur en libre accès raccordé à internet ;
- 2°. Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

La durée de mise à disposition des postes informatiques dédiés aux opérations électorales correspond à la durée du scrutin. Pendant cette période, le poste est disponible pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin.

Pour chaque scrutin, les lieux d'implantation des postes informatiques dédiés sont fixés dans l'un des arrêtés ~~électoraux~~ relatifs à l'opération électorale.

Afin de garantir la bonne information des électeur(trice)s, les listes électorales, les candidatures et les professions de foi sont accessibles dans les lieux dédiés au vote ou à proximité. En dehors de ces informations, toute propagande électorale est interdite dans les lieux dédiés au vote.

3) Droit à l'assistance

Dans chaque local contenant un poste dédié, un personnel de l'Université est présent pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin. Il ou elle peut intervenir en cas de difficulté de l'électeur(trice), dans le strict respect des obligations liées à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

L'électeur(trice) qui se trouve dans l'incapacité de faire fonctionner le matériel informatique pour voter par voie électronique à distance peut aussi se faire assister par un électeur(trice) de son choix, appartenant au service où se trouve le poste dédié.

L'électeur(trice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(trice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

4) Exclusion des procurations

Le recours du vote par voie électronique exclut la procuration.

3. Organisation de la phase de vote

1) Expression du vote

L'électeur(trice) doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis pour voter par voie électronique. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur(trice) et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur(trice) accède, selon le cas, aux listes de candidat(e)s ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran permettant l'expression du vote. Le vote blanc est possible.

2) Validation du vote

L'électeur(trice) est invité(e) à exprimer son vote. Le vote doit clairement apparaître à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

3) *Anonymisation du vote*

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

4) *Émargement*

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur(trice) a la possibilité de conserver.

Article 4. Modalités de maintenance et de contrôle effectif du système du vote électronique

1. Services et dispositifs de secours et sécurité durant le scrutin

1) *Centre d'appels*

En cas de recours au vote électronique, l'université de Poitiers met en place un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeur(trice)s aux heures d'ouverture de l'établissement pendant toute la période de vote.

Le personnel du centre d'appel est composé des membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales mentionnés aux articles 2.4 et 2.5 de la présente décision.

En cas de recours à un prestataire externe, du personnel additionnel du prestataire peut en faire partie du centre d'appel, si cela rentre dans le cadre de sa prestation.

Les coordonnées du centre d'appel sont communiquées dans les arrêtés électoraux.

2) *Cellule technique*

En cas de recours au vote électronique, une cellule d'assistance technique est mise en place. Elle est en charge de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle peut être saisie par tout(e) électeur(trice) éprouvant des difficultés à voter, afin de trouver la meilleure solution possible à son problème.

Le personnel de la cellule d'assistance technique est composé des membres de l'équipe en charge d'organiser les opérations électorales mentionnés aux articles 2.4 et 2.5 de la présente décision.

En cas de recours à un prestataire externe, du personnel additionnel du prestataire peut en faire partie de la cellule technique, si cela rentre dans le cadre de sa prestation.

Les coordonnées de la cellule d'assistance technique sont communiquées dans les arrêtés électoraux.

3) *Le bureau de vote*

Chaque scrutin organisé par voie électronique donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique, selon les modalités prévues au 4) de l'article 3.1 de la présente décision.

Le bureau de vote électronique veille au bon respect des principes électoraux et à la bonne tenue des élections par voie électronique :

- 1°. Il réalise, avant le début du scrutin, les opérations prévues au 4) de l'article 3.1 de la présente décision ;
- 2°. Il se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales, en prenant des décisions motivées et inscrites au procès-verbal ;
- 3°. Il contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote et les informations, prévus aux articles 4.2 et 4.3 de la présente décision ;

- 4°. En cas de panne, d'infection virale, ou d'une attaque du système, entraînant l'altération des données, il a compétence pour prendre toute mesure d'information, de sauvegarde, de suspension, d'arrêt, ou de reprise des opérations de vote électronique. Il exerce ces compétences après autorisation du responsable de l'équipe mentionnée à l'article 2.4 de la présente décision.

4) *Dispositif de secours*

Le système de vote électronique par internet doit comporter un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne sans entraîner d'altération des données.

2. La clôture et le scellement du scrutin électronique

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le scellement du système est contrôlé par le bureau de vote, avant le dépouillement.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être réalisée de nouveau, si nécessaire.

Le système de vote électronique est définitivement scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président ou la présidente du bureau de vote.

3. Dépouillement et proclamation des résultats

La présence du président ou de la présidente du bureau de vote ou son représentant(e) et d'au moins deux délégué(e)s de liste parmi les détenteur(trice)s de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après le recensement des votes et l'accomplissement des formalités requises, le cas échéant, par l'article 15 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat(e) ou liste de candidat(e)s apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votant(e)s de la liste d'émargement électronique.

Le président ou la présidente du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement.

4. L'établissement du procès-verbal et proclamation des résultats

Chaque bureau de vote électronique dresse un procès-verbal qui est remis au Président ou à la Présidente de l'université de Poitiers. Les éventuelles réclamations des électeur(trice)s ou des représentant(e)s des listes de candidat(e)s sur le déroulement des opérations électorales doivent figurer en annexe du procès-verbal.

Le Président ou la Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin électronique dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Université.

5. Recours contre les élections par voie électronique

Les recours relatifs aux scrutins par voie électronique sont engagés conformément aux dispositions des articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, le recteur ou la rectrice de région académique et tout(e) électeur(trice) ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales par voie électronique devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif compétent, doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

6. La conservation des données du vote

L'université de Poitiers conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, l'université de Poitiers procède à la destruction des fichiers supports, sauf en cas d'engagement d'une action contentieuse. Seuls sont conservés les listes de candidat(e)s avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Poitiers, le 11 octobre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,



Virginie LAVAL

